

VIA LE SDÉ

Montréal, le 27 novembre 2019

Me Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Nicolas Dubé

Associé

Ligne directe : 514-392-9432

Télec. : 514-878-1450

nicolas.dube@gowlingwlg.com

Adjointe

Tél. : 514 878-9641, poste no : 65322

sandra.commune@gowlingwlg.com

**Objet : Hydro-Québec – Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs
Demande de paiement de frais de l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (« AREQ »)
Dossier de la Régie : R-4045-2018, « Demande visant à permettre le déroulement du processus d'appel de propositions du distributeur relatif à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs »
Notre dossier : L144990003**

Chère consœur,

Par la présente, notre cliente, l'AREQ, dépose une demande de paiement de frais en lien avec sa participation aux audiences des 20 et 21 août dernier rendues nécessaires suivant la *Demande visant à permettre le déroulement du processus d'appel de propositions du distributeur relatif à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* déposée par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** ») le 24 juillet dernier (la « **Demande** »).

Considérant la fin de l'étape 2 suivant la décision D-2019-052, le début de la phase 2 dans le présent dossier selon la décision D-2019-119 du 27 septembre 2019 et l'absence d'instruction aux intervenants concernant le remboursement des frais découlant de la Demande, l'AREQ dépose la présente demande de paiement de frais, laquelle couvre la période du 24 juillet 2019 au 30 août 2019. Il importe de souligner que le budget de participation de l'AREQ en prévision de la phase 2 a été déposé le 8 octobre dernier et ne couvre donc pas la période couverte par la présente demande de paiement de frais.

De l'avis de l'AREQ, il ne fait aucun doute que la participation de l'AREQ aux audiences des 20 et 21 août dernier a été utile et nécessaire au délibéré de la Régie, le tout tel qu'il appert de la décision D-2019-129. L'AREQ est également d'avis que la demande de paiement de frais qu'elle dépose est raisonnable et justifiée eu égard à la nature complexe et importante des questions qui ont été débattues en audiences, mais également eu égard à la qualité du plan d'argumentation et de la présentation de l'AREQ en audience.

Considérant de ce qui précède, l'AREQ demande respectueusement de lui octroyer l'ensemble des frais qui sont réclamés dans la présente demande de paiement de frais.

En espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Nicolas Dubé
ND/sc

c.c. : Me Jean-Olivier Tremblay [Affaires juridiques Hydro-Québec]
Me Joëlle Cardinale [Affaires juridiques Hydro-Québec]
Me Paule Hamelin [Gowling WLG (Canada)]

p.j. : Demande de paiement de frais